



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### NUMÉRO SPÉCIAL

DU

16 septembre 2015

---

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :*  
**<http://www.rhone.gouv.fr>**

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

- arrêté n° 2015- 4021 du 10 septembre 2015 portant rejet de demande de transfert d'une officine de pharmacie à Archamps (département de la Haute-Savoie).

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE**

- arrêté rectoral n° DEC-DIR-XIII-15-367\_2015\_16\_09 portant organisation du jury de validation des acquis de l'expérience du baccalauréat professionnel de conducteur de transport routier de marchandises.

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

- arrêté n° 15-230 du 16 septembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

- arrêté n° 15-231 du 16 septembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques des services déconcentrés auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des régions Auvergne et Rhône-Alpes.

**Arrêté n° 2015-4021**  
**En date du 10 septembre 2015**  
**Portant rejet d'une demande de transfert d'une pharmacie d'officine**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 accordant la licence numéro n°40 et l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 modifiant le numéro de licence par le numéro73#000299 pour la pharmacie d'officine située à Chambéry (73000), 96 rue de la Croix d'Or.

Vu la demande présentée le 09 juin 2015 par Madame CAILLIER Lorine, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 96 rue de la Croix d'Or à Chambéry (73000) à l'adresse suivante : 154 route de Collonges à Archamps (74160) ; demande enregistrée le 16 juin 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie en date du 31 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO 74 en date du 22 juin 2015;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 8 juillet 2015 ;

Vu l'absence d'avis du syndicat UNPF 74 saisi le 16 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 17 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat Fédéré des Pharmaciens de la Savoie en date du 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'absence d'avis du syndicat USPO 73 saisi le 18 juin 2015 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut-être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500,

**Considérant** que la commune d'Archamps dispose au dernier recensement d'une population de 2472 habitants et que l'implantation d'une première officine de pharmacie, dans une commune qui en est dépourvue, nécessite une population de 2500 habitants au moins.

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : la demande sollicitée par la SELAS « PHARMACIE de la Croix d'Or » représentée par Madame Lorine CAILLIER associée professionnelle en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 96 rue de la Croix d'Or à Chambéry (73000) vers le n° 154, route de Collonges à

Archamps (74160) est **rejetée**.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
  - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Pour la Directrice Générale, par délégation,  
Le délégué départemental de Haute-Savoie,

Philippe FERRARI

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-15-367

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO  
CONDUCTEUR TRANSPORT ROUTIER MARCHANDISES est composé comme suit pour la  
session 2016

BLANCHON HERVE	UPMF UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANC - GRENOBLE CEDEX	PRESIDENT DE JURY
BONNARD NATHALIE	SEP LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
CHAPELET GHISLAIN	. MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
GLEYZE JEAN-FRANCOIS	SEP LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SEP LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le mercredi  
09 décembre 2015 à 09:00

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 septembre  
2015

Claudine Schmidt-Lainé



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Le préfet de la région AUVERGNE,  
préfet du PUY-DE-DÔME

Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,  
préfet du RHÔNE

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°15-230 du 16 septembre 2015**

**relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des régions Auvergne et Rhône-Alpes <sup>1</sup>**

**Le préfet de la région Auvergne et le préfet de la région Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène, de sécurité, régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 modifié relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté du 6 février 2015 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

<sup>1</sup> Il s'agit des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application de l'article 34 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Il peut également s'agir des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de services déconcentrés créés en application du c) du 2° de l'article 36 du même décret.

## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne et de la région Rhône-Alpes sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

**Article 2** : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ou son représentant.

**Article 3** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et à celui de la préfecture de la région Auvergne.

Le préfet de la région AUVERGNE,  
préfet du PUY-DE-DÔME

Signé

Michel FUZEAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,  
préfet du RHÔNE

Signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Le préfet de la région AUVERGNE,  
préfet du PUY-DE-DÔME

Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,  
préfet du RHÔNE

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°15-231 du 16 septembre 2015**

**relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques<sup>1</sup> des services déconcentrés auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des régions Auvergne et Rhône-Alpes**

**Le préfet de la région Auvergne, le préfet de la région Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique des services déconcentrés auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des membres représentants du comité technique des services déconcentrés auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié portant nomination des membres représentants du comité technique des services déconcentrés auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des comités techniques créés en application de l'article 6 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Il peut également s'agir des comités techniques spéciaux de services déconcentrés créés en application du c) du 2° de l'article 9 du même décret.

## Arrêtent

**Article 1<sup>er</sup>** : Les comités techniques des services déconcentrés auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne et de la région Rhône-Alpes sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

**Article 2** : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ou son représentant.

**Article 3** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Rhône -Alpes et à celui de la préfecture de la région Auvergne.

Le préfet de la région AUVERGNE,  
préfet du PUY-DE-DÔME

Signé

Michel FUZEAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,  
préfet du RHÔNE

Signé

Michel DELPUECH